

Aide financière de la SGFPNO à l'appui de projets agricoles

1. Projets régionaux de drainage par canalisations enterrées

(Le défrichage ne constituera plus une dépense admissible aux termes de ce programme)

La SGFPNO accepte des demandes d'aide financière pour les projets de drainage par canalisations enterrées dans le cadre du **Programme stratégique d'infrastructure économique** (<http://nohfc.ca/fr/programmes/programme-strategique-dinfrastructure-economique>).

Qui est admissible?

- L'auteur de la demande doit être une organisation agricole ou communautaire sans but lucratif qui remplira et soumettra les demandes d'aide financière et qui administrera, au nom de la SGFPNO, l'aide financière approuvée. L'auteur de la demande s'emploierait à former, dans sa région, un regroupement de producteurs souhaitant entreprendre des projets de drainage par canalisations enterrées.

Qu'est-ce qui est admissible?

- Sont admissibles à une aide financière les coûts engagés par l'entrepreneur responsable du drainage par canalisations enterrées (matériaux et main-d'œuvre) ainsi que les frais de gestion et d'administration de projet du prestataire de services.
- La terre visée par le projet peut correspondre à une terre qui est déjà en cours d'exploitation ou à une nouvelle terre.

Financement

- La SGFPNO accordera une aide financière correspondant à 50 pour cent des coûts de drainage par canalisations enterrées engagés par l'entrepreneur, jusqu'à concurrence de 500 \$ par acre, et à la totalité des frais de gestion et d'administration de projet. Ces derniers sont calculés à raison de 10 pour cent des frais engagés par l'entrepreneur, jusqu'à concurrence de 100 \$ par acre.
- L'aide financière est accordée sous la forme d'une contribution conditionnelle.

Lignes directrices générales

- Les producteurs individuels doivent apporter une contribution en espèces d'au moins 10 pour cent des coûts engagés par l'entrepreneur (c.-à-d. matériaux et main-d'œuvre) relativement à la superficie de leurs terres respectives.
- Projets de drainage par canalisations enterrées :
 - Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur titulaire d'un permis d'installation de canalisations enterrées pour le drainage.
 - Les matériaux sont admissibles à une aide financière à condition d'être installés par un entrepreneur titulaire d'un permis d'installation de canalisations enterrées pour le drainage.
 - Une copie de la carte indiquant la propriété sur laquelle les canalisations sont installées et démontrant l'installation de celles-ci doit accompagner toute demande de paiement soumise à la SGFPNO.
 - Ne sont pas admissibles à une aide financière les contributions en nature (c.-à-d. la main-d'œuvre, la machinerie agricole, etc.).
- Nous encourageons fortement les organisations qui présentent une demande d'aide financière à consulter le personnel du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) quant à la viabilité des projets proposés.

- Le contrôle préalable comporte nécessairement un examen technique effectué par le MAAARO.

2. Projets agricoles individuels

La SGFPNO accepte des demandes d'aide financière à l'appui de projets agricoles individuels dans le cadre du **Programme des débouchés commerciaux pour le Nord**.

Les nouvelles exploitations agricoles peuvent présenter une demande d'aide financière dans le cadre du volet **Projets de démarrage des petites entreprises** (<http://nohfc.ca/fr/programmes/programme-des-debouches-commerciaux-pour-le-nord-projets-de-demarrage-des-petites>) ou du volet **Projets d'expansion des activités** (<http://nohfc.ca/fr/programmes/programme-des-debouches-commerciaux-pour-le-nord-projets-dexpansion-des-activites>), selon les exigences et l'envergure du projet.

En ce qui concerne les nouvelles exploitations agricoles, tous les coûts liés aux bâtiments agricoles, au matériel et aux installations d'entreposage seront considérés comme admissibles à une aide financière. Les frais de formation engagés auprès de tiers et les frais de marketing sont également admissibles à une aide financière.

Les exploitations agricoles établies peuvent présenter une demande d'aide financière dans le cadre du volet **Projets d'expansion des activités**.

Pour ce qui est des exploitations agricoles établies, seuls les coûts marginiaux liés aux bâtiments, au matériel et aux installations d'entreposage de l'exploitation établie (p. ex. les biens requis sur place pour soutenir les activités de croissance) seront considérés comme admissibles à une aide financière. Le remplacement et l'amélioration des biens existants ne sont pas admissibles à une aide financière. Les frais de formation engagés auprès de tiers et les frais de marketing sont également admissibles à une aide financière.

Qui est admissible?

- Les entreprises agricoles peuvent présenter une demande d'aide financière.

Qu'est-ce qui est admissible?

- Sont admissibles les coûts d'immobilisations liés au démarrage ou à l'expansion d'une exploitation agricole, notamment la construction d'installations permanentes, les améliorations locatives, les coûts associés aux installations d'entreposage et le matériel nouveau ou usagé.
- Sont également admissibles à une aide financière les frais de marketing, jusqu'à concurrence de 20 pour cent des autres coûts de projet admissibles.
- Les frais de formation engagés auprès de tiers seront pris en considération au cas par cas.
- Sont admissibles les coûts engagés par l'entrepreneur responsable du drainage par canalisations enterrées (c.-à-d. Les matériaux et la main-d'œuvre).
- Sont admissibles les quotas (p. ex. les quotas pour le lait, pour la volaille et pour les œufs).
- Sont admissibles les coûts d'installation de clôtures permanentes à l'épreuve des prédateurs.

Qu'est-ce qui n'est pas admissible?

- Les coûts et les activités qui ne sont pas admissibles à une aide financière sont énumérés dans les lignes directrices relatives au programme.

Financement

- Volet **Projets de démarrage des petites entreprises** :

- La SGFPNO accordera une aide financière correspondant à 50 pour cent des coûts admissibles.
- La totalité de l'aide financière est accordée sous la forme d'une subvention conditionnelle, jusqu'à concurrence de 200 000 \$ par projet.
- Volet **Projets d'expansion des activités** :
 - L'aide financière de la SGFPNO ne dépassera généralement pas 50 pour cent des coûts admissibles, jusqu'à concurrence d'un million de dollars par projet. Dans des circonstances exceptionnelles, la SGFPNO peut envisager au cas par cas d'accorder une somme qui dépasse le maximum d'un million de dollars.
 - L'aide financière de la SGFPNO dans le cadre de ce programme peut être assurée au moyen de trois options de financement :
 1. L'aide financière accordée sous la forme d'une subvention conditionnelle qui ne dépassera pas 20 pour cent des coûts admissibles totaux;
 2. L'aide financière accordée sous la forme d'une subvention conditionnelle qui ne dépassera pas 20 pour cent des coûts admissibles totaux, ainsi qu'un prêt remboursable s'élevant à un maximum de 30 pour cent des coûts admissibles totaux;
 3. L'aide financière sous la forme d'un prêt remboursable qui ne dépassera pas 50 pour cent des coûts admissibles totaux.

Lignes directrices générales

- Nous encourageons fortement les organisations qui présentent une demande d'aide financière à consulter le personnel du MAAARO quant à la viabilité des projets proposés.
- Le contrôle préalable comporte nécessairement un examen technique effectué par le MAAARO.